



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3092
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme
de La Turbie (06)**

N°saisine CU-2022-3092

N°MRAe 2022DKPACA49

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3092, relative à la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de La Turbie (06) déposée par la commune de La Turbie, reçue le 08/03/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/03/2022 ;

Considérant que la commune de La Turbie, d'une superficie de 7 km², compte 3022 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 juillet 2006 est en cours de révision depuis le 27 octobre 2016 ;

Considérant que la modification n°6 du PLU de La Turbie a pour objet de :

- supprimer le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global fixé lors de la modification n°4 ;
- supprimer l'ER n° 16 pour la mixité sociale et l'ER n°12 pour la réalisation d'une caserne des pompiers et corriger les erreurs matérielles de la liste des ER survenues lors de la modification n°4 ;
- reclasser le secteur urbain US « Amendola », recensant l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs de la commune, en secteur en zone urbaine UDa correspondant à la zone d'équipements sportifs, de loisirs et activités artisanales ;
- reclasser de la zone à urbaniser du centre village AU¹, compte tenu des équipements et des constructions réalisés, en deux sous-secteurs urbains² et en secteur naturel³ ;

Considérant les localisations des zones concernées par la modification n°6 du PLU sont situées :

- hors du site Natura 2000 « Corniche de La Riviera » (FR901568) ;
- hors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de Type I⁴ ;
- hors du périmètre de l'arrêté Biotopie « Falaises de la Riviera », n°6 « Mont de la Bataille » ;
- partiellement dans un réservoir de biodiversité comme la majorité du territoire communal ;
- partiellement dans un corridor comme la majeure partie de l'extension du village de La Turbie ;

1 les quatre terrains de la zone AU est redécoupée en : 1 parcelle en zone urbaine UC, 2 parcelles en Uba et 1 parcelle en zone naturelle N, ceci pour permettre la construction des logements sur le secteur de Détras ; caractéristiques des zones ci-après

2 La zone UC correspondant au secteur discontinu et en continuité du centre urbain avec une densité moyenne. La zone UBa correspond au secteur continu et dense organisé le long de l'avenue du Général de Gaulle, artère principale du centre village. Elle comprend également l'opération de logements collectifs denses de Détras.

3 Espace naturel situé dans le périmètre de l'arrêté Biotopie « Falaises de la Riviera », n°6 « Mont de la Bataille ».

4 – Adrets de Fontbonne et du Mont Gros – Grande corniche et le plateau de la Justice (500 m à l'Est) – Mont Agel – Tête de Chien

- hors de la zone humide « Vallon de Lagnet » ;
- hors de l'espace naturel sensible « La Grande Corniche » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Turbie (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Turbie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Turbie (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. S.', with a long horizontal line extending to the right.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3